

Arrêté N°2025 - 254 /DAJ

**Autorisant la “Fête patronale 2025”,
sous le thème “Nou tout sé fos a teritwa an nou”
Du vendredi 22 août au dimanche 24 août 2025**

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Michel HOTIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code du Sport ;

Considérant le programme présenté par GDA Production, représentée par Cyril COUDOUX afin d'organiser pour la ville du Gosier la manifestation “Fête patronale 2025” qui se déroulera du vendredi 22 août au dimanche 24 août 2025 ;

Considérant les garanties présentées en ce qui concerne les conditions de sécurité et d'accueil du public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre, ainsi que la sécurité des manifestants et de la population ;

ARRETE

Article 1 - GDA production est autorisé à organiser la manifestation “Fête patronale 2025”, **du vendredi 22 août au dimanche 24 août 2025**, selon le programme suivant :

Vendredi 22 août

21h - 3h du matin : Danse et chants traditionnels - parking du collège de Belle-Plaine (500 personnes) - 500 personnes attendues.

Samedi 23 août

19h - 00h : Animation musicale - Boulodrome de la Datcha - 3 000 personnes attendues.

Dimanche 24 août

Cérémonie officielle du vin d'honneur

7h15 - 15h cérémonie officielle - Esplanade de la Rénovation. 300 personnes attendues.

16h - 19h : Parade des quadrilleurs - Boulodrome de la Datcha. 600 personnes attendues.

Article 2 - Il appartient à l'organisateur d'assurer la sécurité des biens et des personnes selon les dispositions prévues dans les dossiers de déclaration et de sécurité.

Article 3 - L'organisateur devra se conformer aux horaires définis pour la durée de la manifestation comme indiqué à **l'article 1**.
L'effectif du public ne devra pas dépasser celui déclaré.

Article 4 - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à GDA production.
Une ampliation sera transmise, pour chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 22 AOÛT 2025

Le Maire,


Michel HOTIN

